

Mise à jour au 31 décembre 2017

ÉVALUATION ACTUARIELLE

**du Régime de retraite
des employés du gouvernement
et des organismes publics**

au 31 décembre 2014

déposée le 6 juin 2018

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-81687-4 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2018

SOMMAIRE

Conformément à la politique de financement du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), la présente mise à jour a été produite afin de vérifier si la situation financière relative à la portion des prestations à la charge des participants affiche un surplus excédant 20 % du passif actuariel au 31 décembre 2017. Dans cette situation, l'indexation de la partie des rentes relative au service accompli du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 pourrait être bonifiée. Selon les conditions prévues par l'article 77.0.1 de la Loi sur le RREGOP (RLRQ, chapitre R-10), la portion de ces rentes qui est à la charge des participants serait alors indexée, au 1^{er} janvier 2019, de 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes, pourvu que la partie du surplus qui excède 20 % permette de couvrir le coût supplémentaire de cette indexation.

Les résultats de la présente mise à jour sont déterminés sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2014 et des hypothèses actuarielles de l'évaluation à cette date. La méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires est utilisée et une provision pour écarts défavorables constituée par un fonds de stabilisation est appliquée. La valeur de la caisse constituée par les participants est ajustée pour atténuer l'effet des variations de la valeur marchande.

Les paramètres économiques connus qui sont différents des hypothèses économiques retenues dans l'évaluation au 31 décembre 2014 sont pris en compte. Il s'agit du rendement des années 2016 et 2017, des modifications apportées au portefeuille de référence en janvier 2017, du taux d'augmentation de l'indice des rentes au 1^{er} janvier 2018, du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année 2018 ainsi que du plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les années 2017 et 2018. De plus, la portion de l'hypothèse de rendement réel attribuable aux titres à revenu fixe est basée sur les taux de rendement du marché obligataire au 31 décembre 2017.

Au 31 décembre 2017, la situation financière relative à la portion des prestations du RREGOP à la charge des participants indique un surplus de 4,6 milliards de dollars qui correspond à 7,7 % du passif actuariel à cette date. Puisque le surplus n'excède pas 20 %, aucune bonification de l'indexation ne sera apportée au 1^{er} janvier 2019 en vertu de l'article 77.0.1.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS	7
1. LA VALEUR MARCHANDE	7
2. L'AJUSTEMENT APPORTÉ À LA VALEUR MARCHANDE	7
3. LA VALEUR ACTUARIELLE	8
LE PASSIF ACTUARIEL	9
LES RÉSULTATS	11

INTRODUCTION

Le 24 octobre 2016, l'évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) a été présentée au comité de retraite du régime par les actuaires signataires. Cette évaluation a été produite à partir des données au 31 décembre 2014 et elle visait à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite et de la portion des prestations dont ils ont la charge.

La situation financière établie dans le cadre de cette évaluation indique que le déficit s'élevait à 0,9 milliard de dollars au 31 décembre 2014. En vertu de la politique de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP, le fonds de stabilisation était alors nul et le taux de cotisation avait été déterminé de façon à amortir le déficit sur une période de 15 ans.

En avril 2018, le comité de retraite du RREGOP a adopté une résolution visant à mettre à jour au 31 décembre 2017 les résultats de la dernière évaluation actuarielle. L'objectif est de déterminer, pour la portion des prestations à la charge des participants, si un surplus excédant 20 % du passif actuariel est disponible au 31 décembre 2017. Cela pourrait permettre de bonifier l'indexation du 1^{er} janvier 2019 de la portion des rentes en cours de paiement à la charge des participants relatives au service accompli du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999.

Les sections suivantes présentent les éléments permettant d'établir la situation financière des prestations à la charge des participants du RREGOP, soit la valeur actuarielle de la caisse et le passif actuariel, suivis des résultats obtenus.

LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA CAISSE DES PARTICIPANTS

1. La valeur marchande

Au 31 décembre 2017, la valeur marchande de la caisse des participants s'élève à 67,9 milliards de dollars et elle reflète le rendement de l'année 2017, qui a été de 8,85 %, après la prise en compte des charges d'exploitation de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ).

2. L'ajustement apporté à la valeur marchande

Conformément à la politique de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP adoptée en juin 2011, la valeur de la caisse constituée par les participants doit être ajustée pour atténuer l'effet des variations de la valeur marchande.

L'ajustement apporté à la valeur marchande consiste à reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui qui était anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. Ainsi, l'ajustement apporté à la valeur marchande au 31 décembre 2017 consiste à reporter 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et celui qui était anticipé pour 2017, 60 % de l'écart pour 2016, 40 % de l'écart pour 2015 et 20 % de l'écart pour 2014. Par la suite, l'ajustement est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participants. Le tableau qui suit présente le détail du calcul.

Ajustement apporté à la valeur marchande de la caisse des participants au 31 décembre 2017 (en millions de dollars)

Année	% reporté	Gain/(perte) de l'année	Gain/(perte) reporté
2014	20 %	2 803,6	560,7
2015	40 %	1 538,2	615,3
2016	60 %	801,4	480,9
2017	80 %	1 778,4	1 422,7
Total des gains/(pertes) reportés			3 079,6
Ajustement préliminaire de la valeur marchande			(3 079,6)
Ajustement limité à 10 % de la valeur marchande			(3 079,6)

3. La valeur actuarielle

Le tableau suivant présente la valeur actuarielle de la caisse des participants utilisée pour déterminer la situation financière de la portion du RREGOP à la charge des participants dans le cadre de la mise à jour au 31 décembre 2017 de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014.

**Valeur actuarielle de la caisse des participants
au 31 décembre 2017
(en millions de dollars)**

Valeur marchande de la caisse des participants	67 885
Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>(3 080)</u>
Valeur actuarielle de la caisse des participants	<u>64 806</u>

LE PASSIF ACTUARIEL

Pour la présente mise à jour, la méthode d'estimation retenue pour établir le passif actuariel au 31 décembre 2017 est la même que celle qui est utilisée dans les états financiers du RREGOP. Ainsi, la valeur du passif actuariel à la charge des participants est estimée de la façon suivante :

Passif actuariel au 31 décembre 2014
résultant de la mise à jour au 31 décembre 2017

plus

Valeur des prestations acquises en 2015, 2016 et 2017 estimée
à partir des cotisations versées par les participants

plus

Intérêts sur le passif actuariel moyen de l'année
selon l'hypothèse applicable

moins

Prestations qui ont été payées au cours
des années 2015, 2016 et 2017

plus/moins

Ajustements requis tels que les transferts entre
les régimes de retraite du secteur public
administrés par Retraite Québec

Les hypothèses économiques et démographiques utilisées sont essentiellement celles de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. Néanmoins, certains paramètres connus qui sont différents des hypothèses retenues dans l'évaluation sont pris en compte dans le calcul du passif actuariel pour la mise à jour. Ainsi, les paramètres suivants ont été intégrés à la présente mise à jour :

- le maximum des gains admissibles qui est de 55 900 \$ en 2018;
- le taux d'augmentation de l'indice des rentes au 1^{er} janvier 2018 qui s'élève à 1,5 %;
- le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est de 2 914,44 \$ en 2017 et de 2 944,44 \$ en 2018.

De plus, l'hypothèse de rendement réel passe de 4,00 % à 4,10 % en raison de la prise en compte des taux du marché obligataire au 31 décembre 2017 ainsi que des changements apportés au portefeuille de référence de janvier 2017. À noter que l'hypothèse de rendement réel utilisé dans le cadre de la mise à jour au 31 décembre 2016 était également de 4,10 %.

Finalement, les hypothèses d'indexation, d'augmentation des salaires et de taux d'actualisation ont été ajustées en fonction de la mise à jour de l'hypothèse d'inflation qui atteint son niveau ultime en 2028.

Il est à noter que les écarts d'expérience pour les années 2015, 2016 et 2017 seront mesurés précisément dans la prochaine évaluation actuarielle au 31 décembre 2017.

Tous les autres paramètres utilisés pour effectuer la mise à jour sont ceux qui ont été retenus dans le cadre de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. Comme ils sont décrits de façon détaillée dans le rapport déposé le 24 octobre 2016, ils ne sont pas présentés en détail dans le présent document. Les principaux éléments sont les suivants :

- les dispositions du régime sont celles qui étaient en vigueur au moment du dépôt;
- les données sur les populations sont arrêtées au 31 décembre 2014;
- la méthode d'évaluation utilisée est la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires.

LES RÉSULTATS

Conformément à la politique de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP adoptée par le Comité de retraite en juin 2011, le surplus (déficit) correspond à l'écart entre la valeur actuarielle de la caisse des participants et le passif actuariel à leur charge, et il est géré de la façon suivante :

- une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation. Ce fonds correspond au surplus jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel;
- la portion du surplus comprise entre 10 % et 20 % du passif actuariel ou la totalité du déficit est amortie sur une période de 15 années;
- la portion du surplus excédant 20 % du passif actuariel est utilisée, conformément à la Loi sur le RREGOP, pour bonifier la clause d'indexation.

Le tableau suivant présente la situation financière relative à la portion des prestations du RREGOP à la charge des participants établie dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014, ainsi que celle qui découle de la présente mise à jour au 31 décembre 2017.

Situation financière (en millions de dollars)

	Au 2014-12-31	Mise à jour au 2017-12-31
Valeur actuarielle de la caisse des participants :		
- Valeur marchande	55 045	67 885
- Redressements	(31)	-
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année suivant l'évaluation	1 451	-
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>(4 212)</u>	<u>(3 080)</u>
- Total	52 253	64 806
Valeur actuarielle des prestations acquises et payables de la caisse des participants (passif actuariel)	53 119	60 182
Surplus/(Déficit)	(866)	4 624
Fonds de stabilisation	s. o.	4 624
Portion du surplus entre 10 % et 20 % du passif actuariel	s. o.	s. o.
Portion du surplus en excédent de 20 % du passif actuariel	s. o.	s. o.

Le surplus résultant de la présente mise à jour est de 4,6 milliards de dollars, ce qui correspond à 7,7 % de la valeur actuarielle des prestations acquises et payables de la caisse des participants au 31 décembre 2017. En vertu des dispositions de la Loi sur le RREGOP, l'indexation des rentes en cours de paiement relatives au service accompli du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 pourrait être bonifiée si la situation financière affichait un surplus excédant 20 % de la valeur actuarielle des prestations acquises et payables de la caisse des participants. Comme le surplus au 31 décembre 2017 est inférieur à 20 %, l'indexation des rentes au 1^{er} janvier 2019 ne sera pas bonifiée.

